

# Commerce & Services



Donnez de l'ambition à vos projets !

**ABC** de l'accessibilité  
des commerces

un service



CCI LOIR-ET-CHER

En application de la loi du 11 mars 1957 (article 41) et du Code de la propriété intellectuelle du 1<sup>er</sup> juillet 1992 complétés par la loi du 3 janvier 1995, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans l'autorisation expresse de la CCI de Loir et Cher.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, tout commerce doit être accessible à toute personne souffrant de tout handicap (Loi du 11 février 2005) : moteur, visuel, auditif, mental, etc. Ce qui facilite l'accessibilité des commerces aux personnes handicapées la favorise aussi pour les personnes âgées et pour les clients accompagnés d'enfants en poussette.

Pour les « petits » commerces (Etablissement Recevant du Public de 5<sup>ème</sup> catégorie), il faut a minima qu'une partie du commerce (la plus proche de l'entrée) respecte les normes d'accessibilité dès lors qu'il est possible d'y présenter la totalité des produits et services vendus.

Précisons ces obligations pour les commerces existants.

## Calendrier

---

### ◆ Vous êtes conformes aux normes d'accessibilité

→ Vous devez remplir une attestation sur l'honneur et l'adresser au préfet.

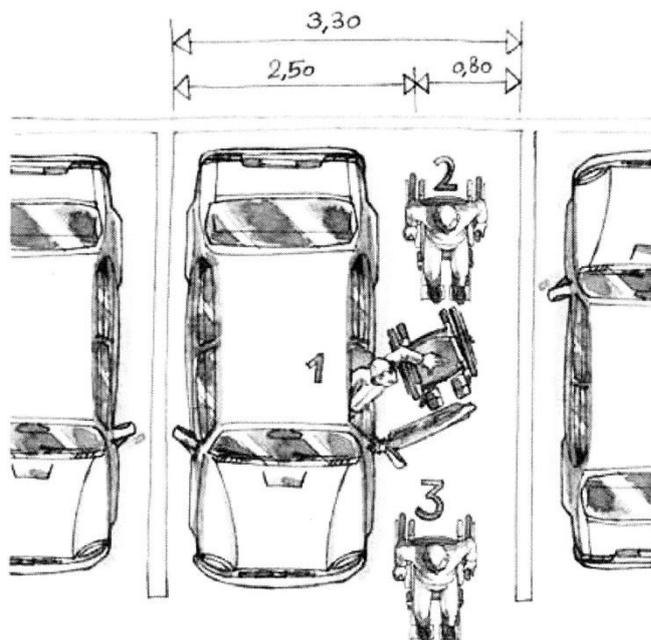
### ◆ Vous n'êtes pas conformes aux normes d'accessibilité

→ Vous devez déposer une demande d'Ad'AP et l'adresser au préfet.

## Principales règles à respecter

---

### ◆ Parking



Si vous avez un parking privé, 2% des places devront être accessibles (au moins une place) :

- largeur minimum 3,30 m,
- profondeur minimum 5 m,
- place et devers de pente maxi 3%.

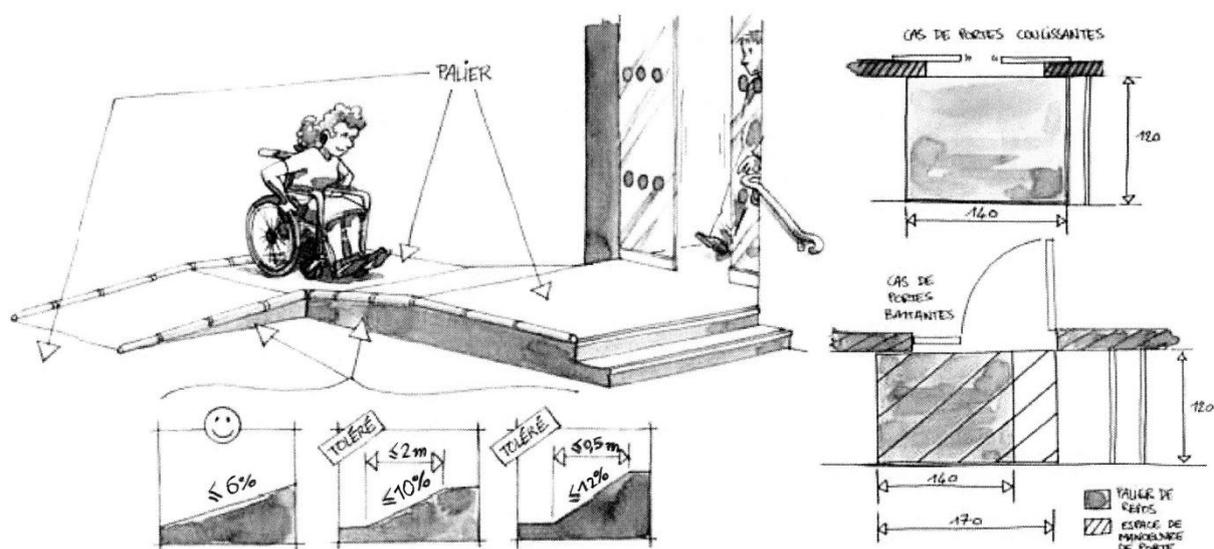
Les places accessibles devront être les plus proches de l'entrée, et repérées par un marquage au sol et une signalisation verticale.

## ◆ Cheminement extérieur et rampe d'accès

Les **circulations extérieures nouvelles** doivent être d'une largeur de 1,40 m. Un rétrécissement jusqu'à 1,20 m sur une faible longueur peut être toléré par endroit.

Les **circulations extérieures existantes** voient ces largeurs minimum réduites à 1,20 m et 90 cm pour les rétrécissements ponctuels.

Les **trottoirs** doivent rester dégagés pour permettre la circulation de tous. Aussi l'installation de chevalets publicitaires mobiles est à proscrire à moins qu'ils n'entravent pas les déplacements à pied ou en fauteuil roulant.



Les **éléments suspendus** au dessus d'une allée doivent l'être à au moins 2,20 m du sol.

Arrondis ou chanfreinés, les **ressauts** ne doivent pas dépasser 2 cm de hauteur (ou 4 cm avec une pente de 33 % maximum), et les **devers**, 3 % (2 % pour les aménagements neufs).

Si vous devez aménager une **rampe d'accès**, sa pente ne devra pas dépasser 6 %. Il sera toutefois toléré une pente jusqu'à 10 % maximum sur 2 m voire 12% sur 50 cm (5 %, 8 %, et 10 % pour les constructions neuves). La rampe peut être permanente, aménagée sur l'emprise du magasin ou sur la voie publique, ou amovible, avec un dispositif d'appel pour l'installer.

Des **paliers de repos** devront être aménagés avant et après chaque pente, notamment devant la porte, de 1,20 m de large et entre 1,40 m de long hors débattement de porte.

## ◆ Revêtements de sols

Le sol doit être praticable pour une personne handicapée. Il faudra donc bannir les sols meubles (graviers, sable...), les sols glissants (à apprécier secs et mouillés), les sols réfléchissant (idem). Les changements de types de sol sont conseillés pour les personnes non-voyantes à condition de respecter les exigences précédentes.

## ◆ Entrée

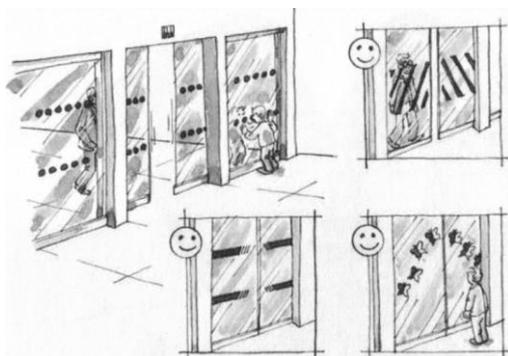
Les entrées de magasin doivent garantir aux personnes en fauteuil un espace de repos et éventuellement un espace de manœuvre, en fonction du type de portes (battantes ou coulissantes).

Les **portes d'entrées** desservant des locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes devront être d'une largeur minimum de 80 cm (porte standard permettant un passage de

77 cm) et le couloir d'accès à cette entrée d'une largeur d'au moins 1,20 m et d'une longueur d'au moins 1,70 m en poussant ou 2,20 m en tirant.

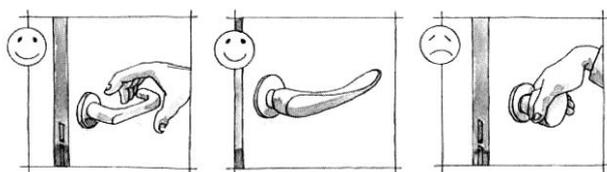
Les portes principales desservant des locaux ou zones pouvant recevoir 100 personnes ou plus devront avoir une largeur minimale de 1,20 m. Si les portes sont composées de plusieurs vantaux, la largeur minimale du vantail couramment utilisé devra être de 80 cm.

Un **seuil de porte** ne doit pas excéder 2 cm de hauteur.



Les portes vitrées doivent disposer de bandes de visualisation de 5 cm de large posées à une hauteur de 1,10 m et 1,60 m.

Il faut veiller également à ce que les poignées de porte soient facilement saisissables. Il convient donc d'éviter les poignées rondes à tourner de style bouton.



Dans le cas d'un commerce où l'on entre en montant une marche puis une porte battante, plusieurs solutions peuvent être étudiées :

- Remplacement de la marche par un plan incliné, dans l'emprise du magasin, et remplacement de la porte battante par des portes automatiques
- Remplacement de la marche par un plan incliné puis un palier, en plus du débattement de porte, dans l'emprise du magasin, permettant l'ouverture des portes manuelles
- Remplacement de la marche par une rampe débordant ou totalement installée sur la voie publique (demander en mairie une autorisation d'emprise sur la voie publique) puis des portes automatiques, ou d'une rampe et d'un palier pour conserver les portes manuelles
- Installation d'un dispositif manuel permettant le franchissement de la marche, comme, par exemple, une rampe mobile ou une marche rabattable (bouton d'appel et autorisation si emprise sur la voie publique).

N. B. Si la pente est supérieure à la pente réglementaire, il faudra installer un bouton d'appel pour solliciter de l'aide pour entrer.

#### ◆ **Allées et circulation intérieure**

Les allées structurantes doivent permettre une circulation fluide pour tous et permettre l'accès à l'accueil et tous les services de l'établissement. Elles doivent avoir une largeur d'**au moins 1,20 m**. Les allées secondaires auront une largeur de 90 cm minimum (1,05 m au sol pour permettre le passage des fauteuils roulants).

Une **aire de manœuvre** d'au moins 1,50 m de diamètre doit être prévue à chaque bout. Les éléments structurants doivent être facilement repérés par les personnes ayant une déficience visuelle.

Les allées doivent être dépourvues d'obstacle. Les **éléments suspendus** (signalétique, publicité, etc.) doivent l'être à au moins 2,20 m du sol. Les **bornes, poteaux et mobiliers** posés au sol doivent être d'au moins 50 cm et d'un diamètre minimum dégressif en fonction de la hauteur (28 cm pour une borne de 50 cm, 12 cm pour 75 cm de haut, etc.).

### ◆ Comptoirs et caisses



Les **comptoirs et banques d'accueil** doivent aussi être accessibles : une partie d'au moins 60 cm de largeur et 30 cm de profondeur doit être abaissée entre 70 cm et 80 cm pour permettre à une personne en fauteuil de s'avancer dessous.

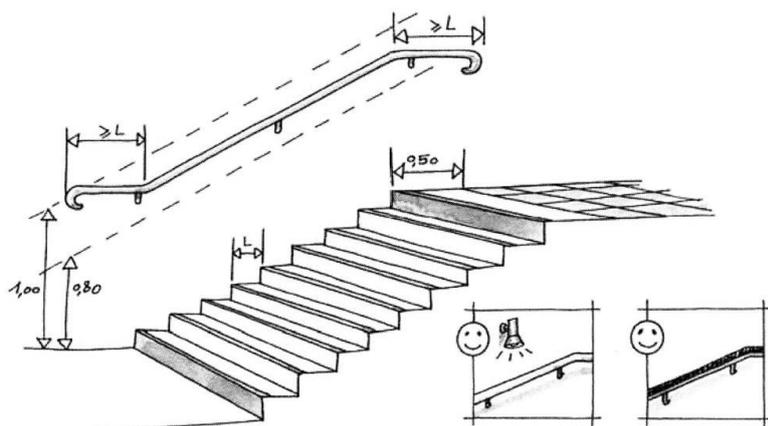
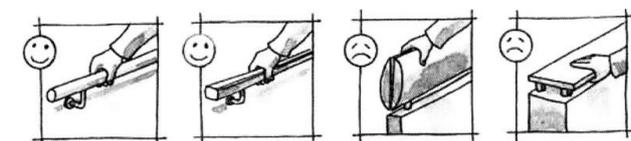
La distance entre 2 **caisses de paiement** doit être d'au moins 90 cm. Au moins 1 caisse sur 20 doit être adaptée aux personnes handicapées (hauteur, affichage, etc.).

La caisse devra être munie d'un **affichage** permettant au client de lire le montant à payer.

Si le poste d'accueil est sonorisé, en cas de remplacement de cet équipement, il devra intégrer un système de traitement du signal sonore par induction magnétique.

### ◆ Étalages

Les produits proposés à la vente doivent eux aussi être accessibles. Pour cela, ils doivent être disposés à une hauteur comprise entre 90 cm et 1,30 m.



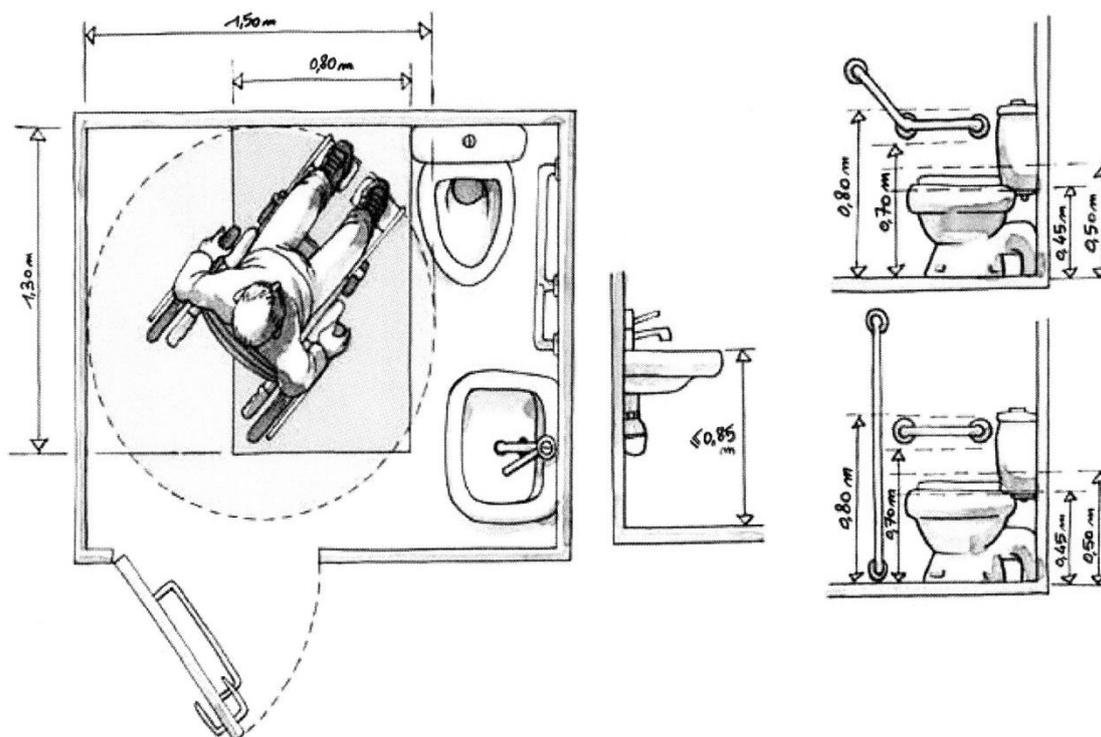
### ◆ Escaliers

Les escaliers doivent être équipés de  **mains courantes** bien visibles et facilement saisissables à pleine main, installées à une hauteur entre 80 cm et 1 m. La largeur entre mains courantes doit être d'au moins 1 m. Si la largeur de l'escalier est inférieure à 1 m, une seule main courante suffit.

Les **marches** doivent avoir une hauteur de 17 cm maximum et une profondeur d'au moins 28 cm. Elles doivent être

facilement détectables par des personnes souffrant de déficience visuelle. Aussi, le haut de l'escalier doit faire l'objet d'un traitement de sol particulier pour être repéré grâce à un **dispositif d'éveil à la vigilance** disposé à une distance de 50 cm de la première marche et présentant un contraste visuel et tactile. Les **nez de marches** devront être visuellement contrastés par rapport au reste de l'escalier, être non glissants et ne pas présenter de débord excessif par rapport à la contremarche. Enfin, la première marche et la dernière marche doivent être pourvues de **contremarches** d'au moins 10 cm de hauteur en contraste visuel avec la marche.

## ◆ Sanitaires



Si un commerce met à disposition de ses clients des sanitaires, l'un d'eux (sas inclus) doit être accessible aux personnes handicapées :

- porte d'une largeur minimum de 80 cm
- dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré
- espace latéral à la cuvette des WC suffisant pour permettre le transfert depuis le fauteuil (idéalement de 1,30 m de long et 80 cm de large)
- aire de rotation de 1,50 m de diamètre pour faire demi-tour (à défaut, dégagée devant la porte à l'extérieur du cabinet)
- cuvette des WC à une hauteur entre 45 cm et 50 cm du sol
- mains courantes et barres d'appui (exemples ci-dessus) fixées solidement à une hauteur entre 70 cm et 80 cm
- lave-main d'une hauteur maximum de 85 cm (avec espace libre dessous d'une profondeur d'au moins 30 cm, d'une largeur d'au moins 60 cm et d'une hauteur d'au moins 70 cm dans le cas d'un accès frontal)
- miroir, distributeur de savon et séchoirs utilisable en position assise

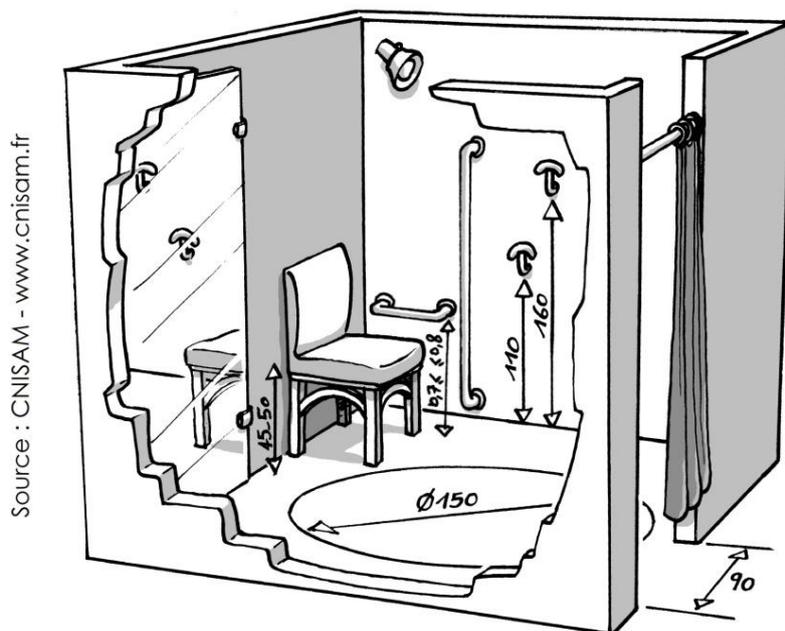
Il est conseillé, pour faciliter les repérages des personnes malvoyantes, de choisir des éléments en contraste visuel par rapport à leur environnement.

Pour une meilleure hygiène et une plus grande facilité d'usage, il est recommandé de privilégier un éclairage par détection de présence en veillant à régler la minuterie sur un temps permettant les manœuvres et l'usage des lieux.

Le sol devra être non glissant et non réfléchissant, même en cas d'humidité.

Il n'est pas obligatoire d'installer des sanitaires accessibles différenciant les hommes et les femmes. En conséquence, si un seul cabinet adapté est installé, il doit être accessible depuis les parties communes.

### ◆ Cabines d'essayage



Les cabines d'essayage doivent aussi être accessibles aux personnes handicapées : porte d'une largeur minimum de 80 cm, espace de manœuvre permettant de faire un demi-tour (1,50 m de diamètre), barre d'appui pour se lever et siège stable. Les équipements accessibles en position « assis » notamment les patères devront être situées à une hauteur comprise entre 90 cm et 1,30 m.

### ◆ Tables de restaurant

Les établissements recevant du public assis, et notamment les restaurants, doivent disposer d'au-moins 2 emplacements accessibles (ou pouvant être immédiatement rendus accessibles) aux personnes handicapées. Au-delà de 50 places assises, ils doivent en avoir un de plus par tranche de 50.

Un espace d'usage d'une profondeur de 1,30 m et d'une largeur de 80 cm doit être libéré au droit de l'emplacement accessible.

Le cheminement utilisé pour rejoindre ces places et les autres prestations essentielles de l'établissement doit avoir une largeur minimum de 1,20 m et être sans obstacle.

### ◆ Chambres

Tout établissement d'hébergement doit pouvoir accueillir les personnes en situation de handicap. Le nombre de chambres accessibles diffère selon la capacité de l'établissement :

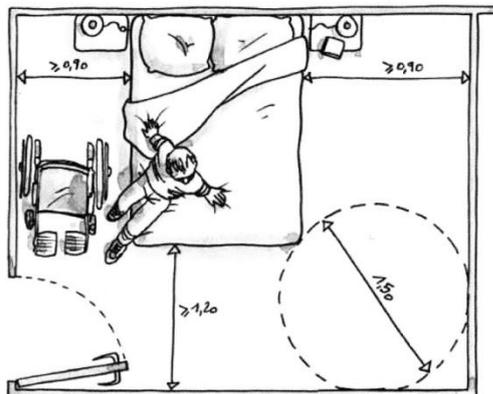
- ✓ 1 chambre accessible pour un hôtel de 20 chambres maximum
- ✓ 2 chambres accessibles pour un hôtel de 50 chambres maximum
- ✓ 1 chambre accessible supplémentaire, au-delà, par tranche de 50 chambres

Le numéro de la chambre figurant sur la porte doit être en relief.

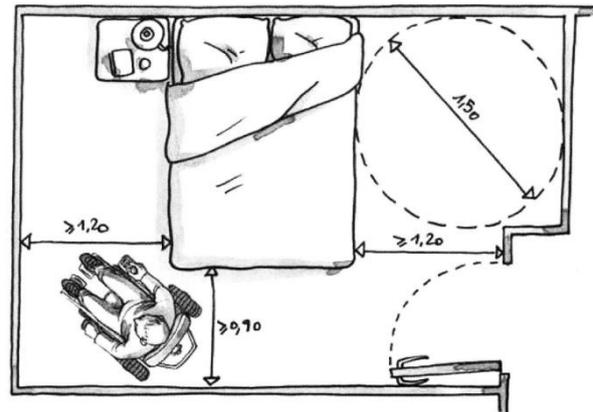
Si ces chambres disposent de sanitaires et d'une salle d'eau, ces derniers doivent être accessibles. S'ils sont communs à plusieurs chambres, leur cheminement doit être conforme aux normes d'accessibilité des circulations.

Si aucune chambre n'est située au rez-de-chaussée ou si l'étage n'est pas desservi par un ascenseur, les hôtels de moins de 10 chambres peuvent être exemptés d'aménager une chambre accessibles aux personnes à mobilité réduite.

## Lit



Exemple 1



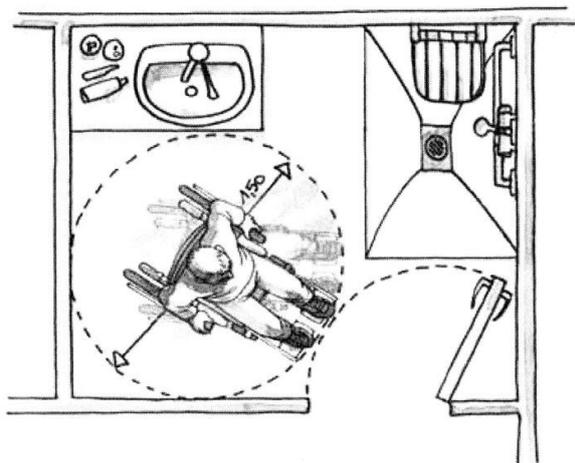
Exemple 2

Le lit doit être d'une hauteur entre 40 cm et 50 cm, d'une longueur de 1,90 m et d'une largeur de 1,40 m minimum (90 cm si l'établissement d'accueille qu'une seule personne par chambre). Un passage d'au moins 90 cm doit être aménagé sur au moins l'un des grands côtés du lit.

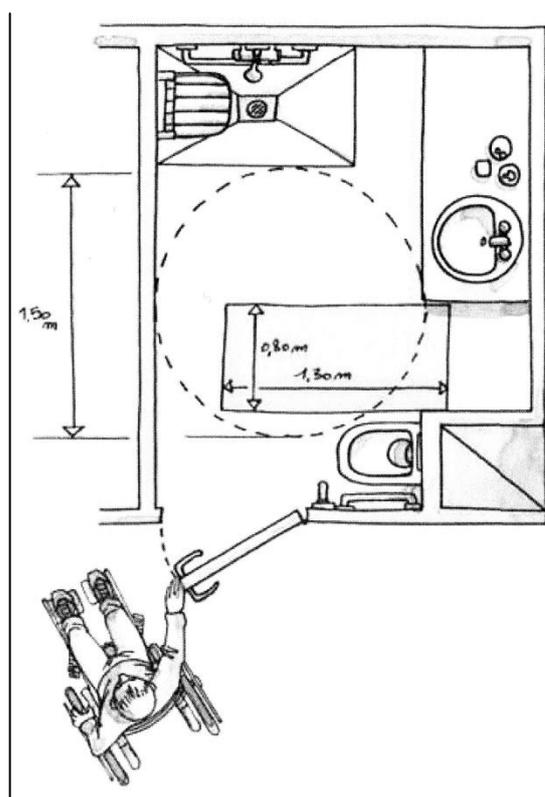
En plus de l'aire nécessaire pour manœuvrer la porte, la chambre doit également disposer d'un espace libre de 1,50 m de diamètre.

Une prise de courant et une prise téléphonique (dans le cas d'un réseau interne) doivent se trouver à proximité du lit.

## Salle d'eau



Exemple 1

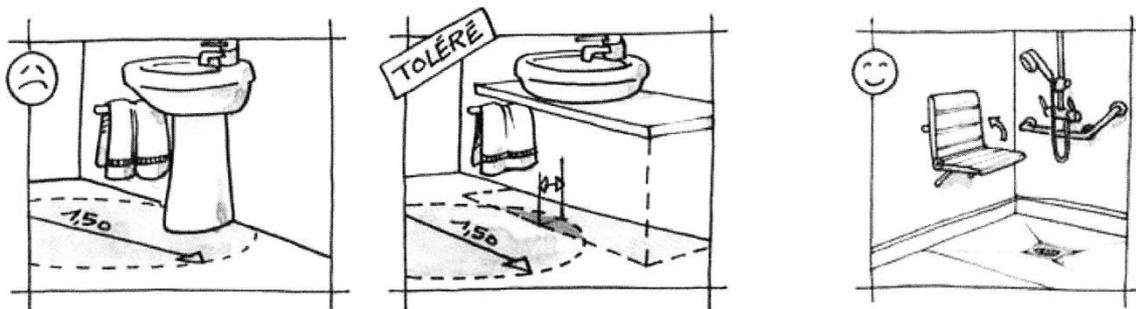


Exemple 2

La porte d'entrée doit être d'une largeur minimum de 80 cm.

Les cabinets de toilette doivent, en plus de l'aire nécessaire à la manœuvre de la porte, disposer d'un espace d'usage de 1,30 m de long et 80 cm de large et d'une zone de retournement de 1,50 m de diamètre.

La douche, dépourvue de rebord, doit être équipée d'un siège (fixe ou mobile) permettant de s'asseoir à une hauteur entre 45 cm et 50 cm. Elle doit également être pourvue de barres d'appuis permettant le transfert vers le siège ou le maintien en position debout. La barre horizontale devra être installée à une hauteur en 70 cm et 80 cm.



Le lavabo doit également être accessible (plan supérieur d'une hauteur de 85 cm maximum) et permettre à une personne en fauteuil de s'installer dessous (espace libre d'une largeur d'au moins 70 cm) et de manœuvrer facilement les robinets (automatique ou à levier).

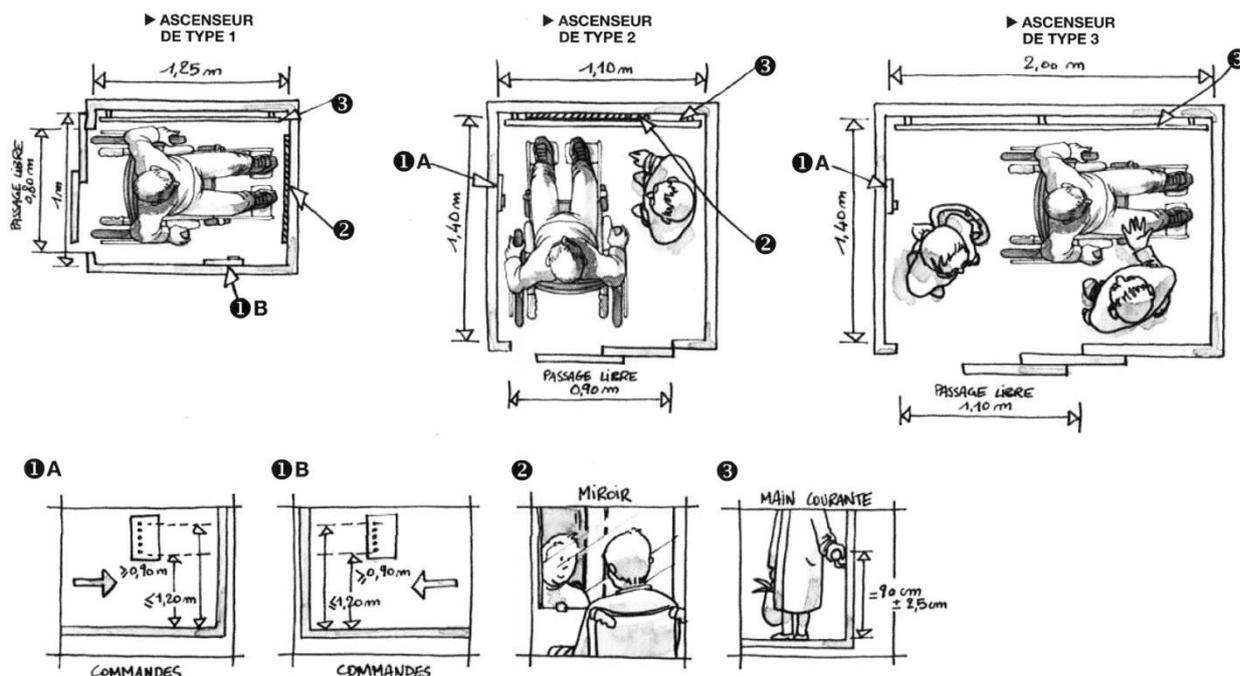
Les équipements tels que miroir, sèche-cheveux, prises de courant ou sèche main doivent pouvoir être utilisés aussi en position assise.

Le sol devra être non glissant, même en cas d'humidité.

Le contraste visuel des éléments avec leur environnement permettra l'usage par les personnes malvoyantes.

La réglementation des sanitaires a été présentée à la page 7.

## ◆ Ascenseurs



Un ascenseur conforme à la réglementation (avec indicateur sonore et visuel de sens et d'étage, sur le palier et en cabine, et dispositif d'appel au secours) doit être installé dans le cas où 100 personnes peuvent être accueillies en sous-sol ou en étage, ou si des produits et prestations ne peuvent pas être proposés à la vente au rez-de-chaussée.

## ◆ **Dispositifs de sécurité**

Il est conseillé d'utiliser des dispositifs de sécurité (alarme incendie, messages, etc.) visuels et sonores (sonnerie et signal lumineux, affichage et bande son, etc.).

## ◆ **Éclairage**

L'éclairage, élément commercial capital pour la mise en valeur de votre offre, doit aussi faire l'objet d'une grande attention. Un éclairage minimum doit être respecté en fonction des lieux :

- ❖ 20 lux en tout point de stationnement (extérieur et intérieur) et de ses cheminements
- ❖ 200 lux au droit des postes d'accueil
- ❖ 100 lux en tout point des circulations intérieures
- ❖ 150 lux en tout point d'un escalier et équipement mobile

Tout éclairage doit éviter l'éblouissement des clients. L'orientation des lampes doit donc être adaptée en conséquence.

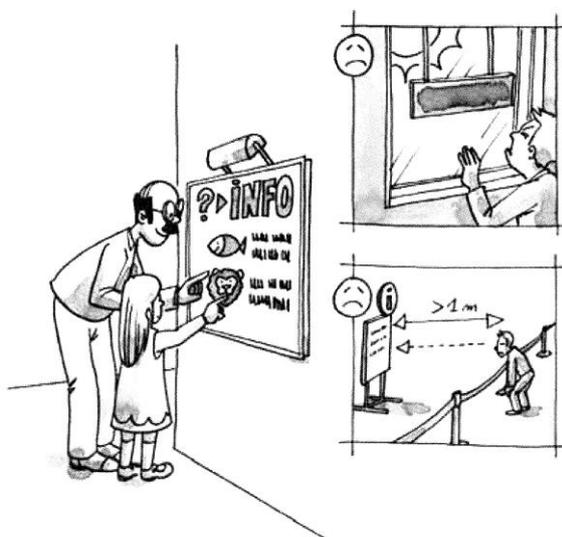
L'éclairage ne doit également pas générer de ruptures brutales, préjudiciables pour les personnes en situation de handicap psychique et mental.

## ◆ **Fond sonore et ambiance**

L'**ambiance sonore** ne doit pas être assourdissante pour permettre la communication avec tous, notamment les personnes malentendantes. Le recours à un support écrit (ardoise, tableau, cahier, etc.) facilitera le dialogue avec les personnes sourdes.

Un fond musical agressif ou anxiogène constituera un frein à la bonne relation commerciale avec les personnes en situation de handicap psychique ou mental.

## ◆ **Signalétique et affichage**



Toute signalétique directionnelle ou informatique doit être parfaitement repérable et visible tant par une personne debout qu'une personne assise. Le contraste et l'emplacement doit permettre à une personne malvoyante d'accéder à l'information.

La taille et la police de caractères utilisées doivent permettre une totale lisibilité. Le panneau doit être installé à une hauteur adaptée à tous.

La compréhension sera facilitée par le recours, autant que faire se peut, à des icônes et pictogrammes éloquents. Quand ils existent, il faudra recourir aux symboles normalisés et usuels.

Pour les affichages de signalisation et d'information, il est conseillé d'utiliser des **caractères d'écriture** d'au moins 1,5 cm pour une lecture proche, 6 cm pour une lecture à 2 m et 15 cm pour une lecture à 5 m. Pour les autres textes (étiquettes, menus, tarifs, etc.), la taille des caractères devra être d'au moins 4,5 mm.

Une traduction en braille des principaux éléments écrit devra être privilégiée. Vérifiez également que la touche 5 de votre terminal de paiement est munie d'un ergot permettant son repérage au toucher.

Des dispositifs d'information sonore à destination des personnes aveugles et malvoyantes existent également.

### → **Votre CCI vous accompagne**

Vous venez de prendre connaissance des obligations applicables à votre commerce concernant son accessibilité à tous.

Vos conseillers, formés sur ces problématiques de réglementation, sont en mesure de vous aider à vérifier point par point ces exigences dans votre point de vente en réalisant un **pré-diagnostic** à l'aide d'un logiciel spécialisé.

Cette étude sera aussi l'occasion de vous suggérer des réalisations ou aménagements, souvent simples et peu coûteux, pour améliorer la conformité de votre établissement.

Ce diagnostic vous facilitera aussi les demandes de dérogations qui pourraient s'avérer nécessaires.

Coût du diagnostic : 195 € HT

## **Attitudes**

Le principe de la loi de 2005 étant l'accès de tout à tous dans la plus grande **autonomie**, il conviendra de prendre en charge les clients en situation de handicap avec la même qualité d'accueil et de service que tout autre client. En aucun cas, il ne faudra agir et réagir avec pitié ou méfiance. Vous pourrez proposer votre aide en veillant à ne jamais l'imposer.

Une **adaptation** à chaque type de handicap sera toutefois indispensable.

Vous aiderez une personne en fauteuil à monter une pente ou franchir une porte en la lui maintenant ouverte. Mais vous ne la pousserez pas si elle peut avancer seule.

Vous parlerez simplement, distinctement et bien en face d'une personne sourde ou malentendante, sans exagérer l'articulation. Si besoin, le recours à un support écrit sera utile. Ayez toujours une ardoise ou un cahier à disposition.

Pour prendre en charge une personne aveugle, après vous être présenté, si nécessaire, vous pourrez lui proposer votre bras pour les déplacements.

Si, légitimement ou réglementairement, vous refusez l'accès de vos locaux aux animaux de compagnie, vous vous devez toutefois d'accueillir les chiens guides de personnes malvoyantes. Cette précision doit être affichée à l'entrée de votre établissement.

Face au handicap mental ou psychique, la patience, la bienveillance et la maîtrise de soi (notamment en cas d'incompréhension) mettront la personne en confiance, condition première de la relation et du dialogue.

Dans tous les cas, n'oubliez pas la **reformulation** de vos propos pour vérifier leur réception et leur compréhension.

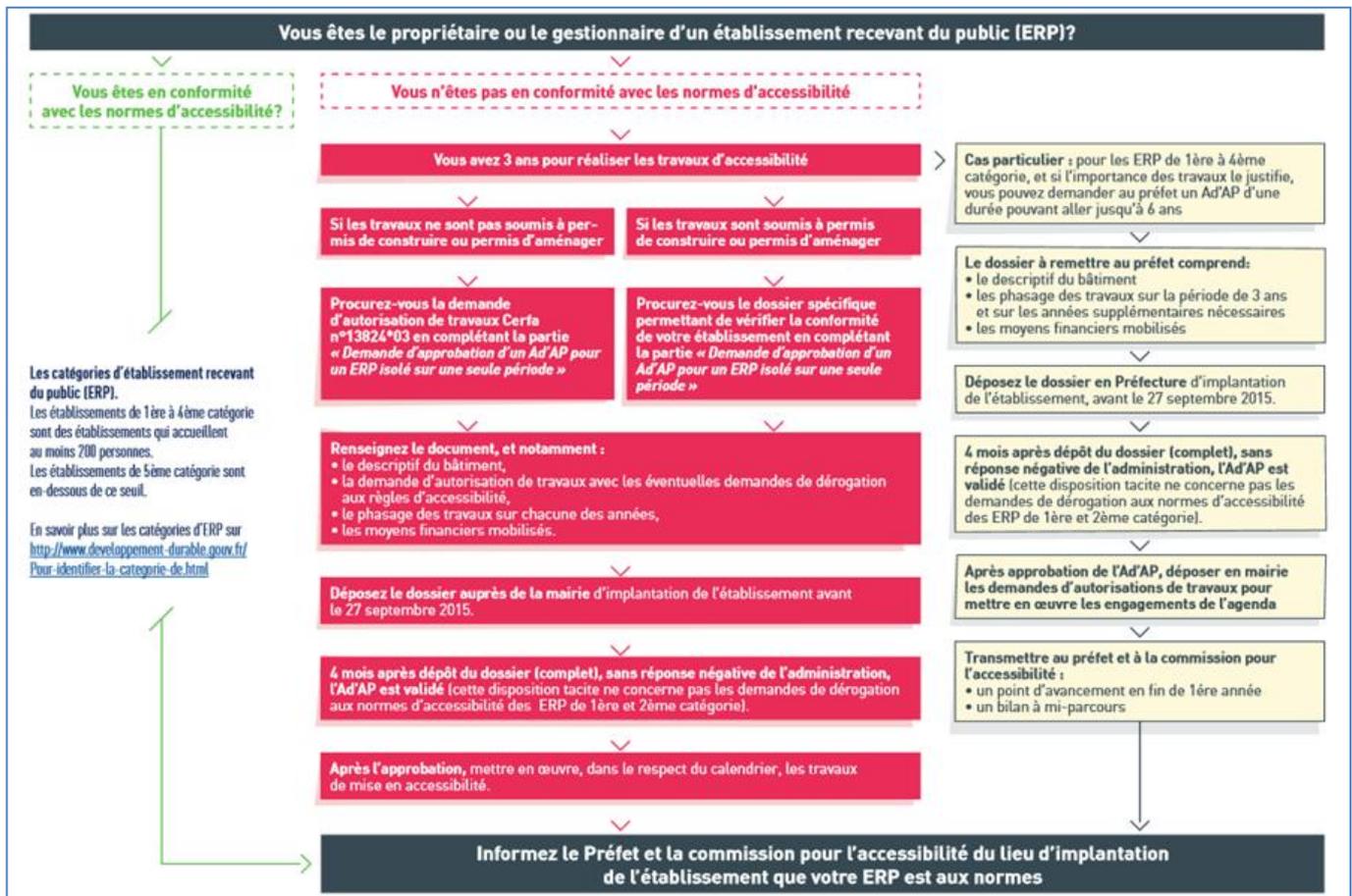
## Démarches administratives

Le constat partagé que l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ne serait pas respectée par de nombreux acteurs publics et privés, a conduit, le 26 septembre 2014, le gouvernement à introduire par voie d'ordonnance le dispositif d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP).

L'Ad'AP constitue l'outil de stratégie patrimoniale de mise en accessibilité qui permet aux acteurs, qui ne seraient pas en conformité avec la réglementation au 1<sup>er</sup> janvier 2015, de bénéficier d'un délai supplémentaire, sous la condition de s'engager sur un calendrier précis et resserré de travaux d'accessibilité (jusqu'à 3 ans).

L'Ad'AP doit être déposé à la mairie (ou auprès de la DDT dans le cas particulier des ERP de 1<sup>ère</sup> à 4<sup>ème</sup> catégorie).

La démarche à suivre est présentée dans le tableau ci-dessous :



### ◆ Avec travaux

Si votre commerce, pour devenir accessible, nécessite des travaux soumis à **permis de construire ou permis d'aménager**, la question de l'accessibilité sera traitée dans le cadre de cette demande de permis.

Si votre commerce nécessite des travaux soumis à déclaration préalable, il faudra parallèlement remplir le formulaire de **demande d'autorisation** de construire, d'aménager ou de modifier un ERP (Cerfa n°13824\*03), joindre un plan coté en 3 dimensions et rédiger une notice d'accessibilité.

Le **plan coté** de la partie accueillant du public (extérieur et/ou intérieur) doit mettre en évidence, en 3 dimensions (longueur – largeur – hauteur), le respect de la chaîne de

déplacement et détailler les circulations, espaces de manœuvres et autres lieux d'usage (sanitaires, cabines, etc.).

La **notice d'accessibilité** décrit techniquement votre point de vente au regard de l'accessibilité à toute personne, quel que soit son handicap : cheminements extérieurs, stationnement, accès aux bâtiments, accueil et prise en charge du public, circulations horizontales, escaliers, ascenseurs, matériaux de revêtement, portes, mobiliers et appareils mis à disposition du public, sanitaires, cabines, sorties, etc. Cette notice fait l'objet d'une rédaction libre et détaillée.

#### **Documents à télécharger**

Formulaires CERFA de dépôt d'un Ad'AP :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Formulaires-Cerfa-et-modeles-types.html>

Notice d'accessibilité

[http://www.loir-et-cher.gouv.fr/IMG/pdf/2015-06-11\\_notice\\_accessibilite\\_cle6f3ab6.pdf](http://www.loir-et-cher.gouv.fr/IMG/pdf/2015-06-11_notice_accessibilite_cle6f3ab6.pdf)

Ces documents sont téléchargeables depuis notre site internet [www.loir-et-cher.cci.fr](http://www.loir-et-cher.cci.fr)

Les demandes éventuelles de dérogations (cf. ci-dessous 'Dérogations') sont traitées dans ces deux formulaires et accompagnées de leurs justifications et, si possible, de leurs compensations.

Toutes les demandes (permis de construire, déclarations préalables de travaux, autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP, accompagnées de la notice d'accessibilité et des plans) sont à adresser à la mairie de la commune où est implanté le commerce.

Elles sont ensuite instruites par la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA).

### **Agendas d'Accessibilité Programmée – Ad'AP**

---

Annoncés officiellement fin février 2014, les Ad'AP confirment le maintien de l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour rendre son commerce accessible à toute personne en situation de handicap ou pour demander les dérogations nécessaires en cas d'impossibilité avérée.

Entrer dans la procédure Ad'AP permet d'étaler les travaux et investissements sur 3 ans maximum, soit, au plus tard, jusqu'au 27 septembre 2017.

La demande d'Ad'AP doit déposée en mairie indiquant le projet, le calendrier et le coût prévisionnel de cette mise en accessibilité, avec les formulaires correspondant. Les demandes d'éventuelles dérogations accompagnent cette démarche.

## Dérogations

---

Devant une impossibilité avérée de satisfaire aux exigences de l'accessibilité, des dérogations pourront être accordées, au cas par cas, **point par point**, par le préfet de département après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. **Il ne sera pas accordé de dérogation globale.**

Quatre motifs de dérogation sont prévus :

- Impossibilité technique avérée (par exemple en raison de la structure et de la solidité du bâtiment ou du terrain)
- Refus de l'architecte des bâtiments de France en raison du classement du bâtiment au titre des monuments historiques ou inscription à l'inventaire supplémentaire  
Impossibilité ou refus en raison de l'emplacement du bâtiment (zone inondable, périmètre des monuments historiques, etc.)
- Rupture dans la chaîne des déplacements
- Disproportion avérée entre l'amélioration d'accessibilité et ses conséquences (par exemple sur la diminution substantielle de la surface de vente du commerce, des conditions normales d'exploitation ou une dépense non supportable par l'entreprise)



Depuis un arrêt du Conseil d'État en date du 21 juillet 2009, aucune dérogation ne peut désormais être accordée dans le cas de **constructions neuves**, y compris les **extensions neuves** de bâtiments existants.

Elles doivent comporter tous les justificatifs (plans, note explicative, devis, photos, etc.) permettant de démontrer l'impossibilité de respecter telle ou telle disposition réglementaire relative à l'accessibilité (contraintes techniques, structurelles ou financières par exemple).

Il est vivement conseillé, pour compenser tout ou partie de l'impossibilité de rendre pleinement accessible le point de vente, de proposer des mesures de substitution (plan incliné à la demande, interphone, service à domicile sans surcoût, etc.).

Dans tous les cas, les demandes de dérogation doivent être faites dès que possible (ne pas attendre le dernier moment) pour être ensuite instruites par la sous-commission départementale d'accessibilité.

## Financement des investissements

---

### ◆ *Charge financière des travaux de mise aux normes*

Les travaux immobiliers imposés par la réglementation sont à la charge du propriétaire des murs... sauf mention contraire dans le **bail commercial**.

Si vous êtes propriétaire de vos murs commerciaux, tout est à votre charge.

Si vous êtes locataire de vos murs, vous devez commencer par vérifier, dans votre bail, à qui incombe la charge financière de ces mises aux normes. Pour que leur prise en charge financière vous revienne, cette mention doit être explicitement précisée.

Par contre, les investissements relatifs au mobilier et à la signalétique incombent à l'exploitant.

Nous pouvons vous aider à relire votre bail commercial. Sollicitez vos conseillers.

### ◆ *Aides financières*

Le **Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce** (FISAC) peut contribuer financièrement aux investissements de mise en accessibilité des commerces et services qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 1 M €, dans le cadre d'opérations individuelles (communes de moins de 3 000 habitants) ou collectives (communes ou communautés de communes qui les ont mises en place et qui y ont inclus l'aide à l'accessibilité).

En Loir-et-Cher, le prêt d'honneur de l'association **Initiative Loir-et-Cher** peut contribuer financièrement aux investissements corporels de mise en conformité des établissements durant les trois premières années suivant leur création ou leur reprise. Le prêt, entre 10 % et 30 % des besoins de financement, pourra être accordé entre 1 500 € et 15 000 € et remboursable sur une durée de 1 à 7 ans.

Enfin l'**Agefiph** peut contribuer financièrement à l'emploi de salariés reconnus comme travailleurs handicapés et les adaptations nécessaires de postes de travail, dont la mise en accessibilité des locaux. Les demandes sont étudiées au cas par cas.

Ces aides, pour les commerces éligibles, se demandent avant d'engager les dépenses.

Pour obtenir plus de renseignements sur ces dispositifs d'accompagnement financier, nous vous invitons à contacter vos conseillers de la CCI de Loir-et-Cher (coordonnées aux dos de ce livret).

## Contrôles et sanctions

---

### ◆ **Contrôles**

Dans le cadre de travaux soumis à permis de construire, le maître d'ouvrage devra obtenir une attestation de fin de travaux délivrée par un architecte (différent de celui qui a signé la demande de permis de construire) ou un contrôleur technique agréé.

Des **contrôles** par les services de l'État peuvent avoir lieu à tout moment.

Vous pouvez aussi faire l'objet d'une plainte déposée par une personne ou association constatant votre non-conformité aux obligations d'accessibilité.

### ◆ **Sanctions**

En cas de non respect de vos obligations en matière d'accessibilité, après avertissement et mise en demeure, vous pouvez encourir une amende dont le montant dépend de votre statut (personne physique ou morale), du manquement et du montant des travaux prévus et non réalisés.

La fermeture administrative de l'établissement peut également être prononcée.

## En savoir plus

---

Vous pouvez retrouver ce guide et les liens vers les formulaires administratifs sur le site internet de votre CCI :

<http://www.loir-et-cher.cci.fr>

Pour toute question complémentaire, vous pouvez aussi consulter le site internet ministériel :

<http://www.accessibilite.gouv.fr/>

Vous pouvez contacter vos conseillers à la CCI de Loir-et-Cher (coordonnées au dos de ce livret) qui vous renseigneront et vous proposeront un pré-diagnostic de votre point de vente.

Vous pouvez aussi contacter la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher :

- ✉ Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité  
Direction départementale des territoires de Loir et Cher  
Service Habitat Bâtiment Rénovation Urbaine  
17 quai de l'Abbé Grégoire  
41012 BLOIS cedex
- ✉ [adap@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:adap@loir-et-cher.gouv.fr)

M. Olivier WEBER : 02.54.55.75.21 [olivier.weber@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:olivier.weber@loir-et-cher.gouv.fr)

M. Christophe MULTON : 02.54.55.75.22 [christophe.multon@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:christophe.multon@loir-et-cher.gouv.fr)

M. Bruno RAVOY : 02.54.55.73.44 [bruno.ravoy@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:bruno.ravoy@loir-et-cher.gouv.fr)

## Regards croisés sur...

Les fiches publiées sous le titre « *Regards croisés sur* » sont le fruit des travaux menés ensemble par les représentants des entreprises (Chambres consulaires, syndicats et organisations professionnels, etc.) et ceux des associations de personnes handicapées, sous l'égide de la Déléguée ministérielle à l'accessibilité et de la Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages.

Elles présentent de manière concrète, outre un rappel de la réglementation sur 4 sujets complexes fréquemment rencontrés, une interprétation, voire des concessions communes pour parvenir à une accessibilité maximum à tous.

**Regards croisés** Novembre 2012

**Fiche n°1 :**

**Le 3<sup>ème</sup> cas de dérogation aux règles d'accessibilité dans un Etablissement Recevant du Public (ERP) existant :**

**La disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences**

MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DU LOGEMENT  
www.territoires.gouv.fr

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE  
www.developpement-durable.gouv.fr

**Regards croisés** Novembre 2012

**Fiche n°2 :**

**L'accès à l'établissement recevant du public depuis le trottoir**

MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DU LOGEMENT  
www.territoires.gouv.fr

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE  
www.developpement-durable.gouv.fr

**Regards croisés** Janvier 2013

**Fiche n°3 :**

**Les circulations horizontales au sein des ERP existants :**

**de la largeur des allées**

MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DU LOGEMENT  
www.territoires.gouv.fr

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE  
www.developpement-durable.gouv.fr

**Regards croisés** Janvier 2013

**Fiche n°4 :**

**Les sanitaires à usage commun dans les ERP existants**

MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DU LOGEMENT  
www.territoires.gouv.fr

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE  
www.developpement-durable.gouv.fr



## Vos contacts Commerces et Services à la CCI de Loir-et-Cher

### Direction du service

Catherine MICHOU

☎ 02.54.44.64.68

✉ cmichou@loir-et-cher.cci.fr

### Accueil du service

Véronique BACHLER

☎ 02.54.44.64.15

✉ vbachler@loir-et-cher.cci.fr

### Agglomération de Blois, Romorantinois et Monestois

Denis LE PRAT

☎ 02.54.44.64.50

✉ dleprat@loir-et-cher.cci.fr

Sandra MAILLARD

☎ 02.54.44.65.25

✉ smaillard@loir-et-cher.cci.fr

### Sologne et Vallée du Cher

Nicolas HASLÉ

☎ 02.54.44.64.82

✉ nhasle@loir-et-cher.cci.fr

### Vendômois et Beauce

Fabienne EHRET

☎ 02.54.80.27.37

✉ fehret@loir-et-cher.cci.fr